

Règlement

Sur le tarif des émoluments relatif au règlement sur les déchets



Commune mixte de Champoz

Tarif des émoluments relatif au règlement sur les déchets

La Commune mixte de Champoz

Se fondant sur l'article 28 du règlement sur les déchets, édicte les prescriptions tarifaires suivantes :

Principes généraux

Art. 1

¹ La taxe de collecte et d'élimination des déchets provenant des ménages privés, des entreprises industrielles, artisanales et tertiaires se compose d'une taxe de base et d'une « taxe au sac » (sac officiel, vignette pour sac ou vignette pour conteneur).

² Les taux applicables à la « taxe au sac » (sacs et vignettes officiels) sont arrêtés par l'assemblée générale de CELTOR.

I. Ménages et entreprises industrielles, artisanales ou tertiaires

a) Taxe de base

Art. 2

¹ Une taxe de base est perçue par ménage (personne seule et deux personnes ou plus) et par entreprise industrielle, artisanale ou tertiaire. Cette taxe couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que les coûts afférents aux collectes sélectives, pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par la « taxe au sac » ou la vignette.

² La taxe de base est prélevée une fois par an et calculée par ménage et elle se situe entre :

CHF 30.00 à CHF 50.00 par chalet

CHF 50.00 à CHF 200.00 par ménage d'une personne seule

CHF 100.00 à CHF 300.00 par ménage de 2 personnes ou plus

b) Taxe au sac

Art. 3

Bases de calcul

¹ La « taxe au sac » est perçue par CELTOR. Elle est identique dans toutes les communes affiliées à CELTOR ou faisant partie de la zone d'apport. Son montant est fonction de la capacité du sac, du contenant ou du conteneur.

² Les taux applicables à la taxe au sac sont arrêtés par l'assemblée générale de CELTOR. Ils sont mentionnés dans l'annexe 1 au règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets de CELTOR.

c) Vignettes

Art. 4

¹ Les conteneurs doivent être munis d'une vignette correspondant à leur volume pour chaque vidage.

² Les taux applicables aux vignettes sont mentionnés dans l'annexe 1 au règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets de CELTOR.

d) Apport direct

Art. 5

En cas d'apport direct de grandes quantités de déchets de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant et les taxes communales sur les déchets ne seront pas perçues.

II. Dispositions communes

Taux des taxes

Art. 6

Le Conseil communal fixe les taux des taxes de base et les adapte périodiquement aux frais financiers et aux frais d'exploitation, dans les limites du barème tarifaire (art. 2, al. 2).

Distribution des sacs

Art. 7

¹ La commune charge CELTOR de conclure une convention avec l'entreprise appropriée. Cette convention porte en particulier sur les éléments suivants :

- distribution, assortiment et mode de marquage des sacs, des contenants et des vignettes de conteneurs,
- prix de vente,
- remise du produit des taxes et
- indemnisation pour la distribution.

² Les sacs, vignettes peuvent être retirés dans les points de vente indiqués par la commune.

³ L'entreprise passe des conventions avec les points de vente sur les modalités de commande et de livraison ainsi que sur les conditions de paiement.

Déchets exclus de la collecte	<p><u>Art. 8</u></p> <p>¹ Les sacs et autres contenants sans marque d'acquiescement de la taxe ne sont pas enlevés par le service de collecte.</p> <p>² Les conteneurs qui ne contiennent pas exclusivement des sacs taxés ou des contenants pourvus d'une vignette ne sont pas vidés. Sont acceptés les conteneurs munis d'une vignette à conteneur.</p>
Taxe sur les déchets encombrants	<p><u>Art. 9</u></p> <p>Pour autant que le ramassage ne soit pas confié à CELTOR, les dépenses relatives à l'enlèvement des déchets encombrants sont financées au moyen de vignettes spéciales qui seront facturées au prix coûtant.</p>
Collectes et postes de collecte	<p><u>Art.10</u></p> <p>Les déchets qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives au sens de l'article 7 du règlement sur les déchets ainsi que les déchets spéciaux provenant des ménages ou entreprises artisanales, présentés en petites quantités d'un poids maximum de 10 kg ou d'un volume maximal de 10 l, ne sont pas soumis à une taxe spéciale.</p>
Autres activités soumises à émolument	<p><u>Art.11</u></p> <p>¹ Un émolument calculé au temps consacré est perçu pour les contrôles donnant lieu à contestation et les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du règlement. Le tarif horaire est fixé annuellement par le conseil communal et sera entre 30 francs à 60 francs l'heure.</p> <p>² Les décisions sont soumises à un émolument dont le montant varie de 100 francs à 2'000 francs selon la charge de travail occasionnée.</p> <p>³ Les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et les autres dépenses de même nature sont facturés en sus.</p>
Perception	<p><u>Art.12</u></p> <p>¹ La taxe de base doit être versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.</p> <p>² Les taxes frappant les sacs, les contenants et les vignettes de conteneurs sont perçues auprès du détenteur des déchets.</p> <p>³ Les émoluments dus pour les prestations spéciales et les contrôles seront versés à la commune dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.</p> <p>⁴ Les émoluments dus pour les décisions de la commune sont exigibles dès l'entrée en force d'une décision et doivent être</p>

versés dans un délai de 30 jours. 5 Après expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est dû ; il est calculé au taux pratiqué par la Banque cantonale pour les hypothèques de premier rang.

⁵ Après expiration du délai de paiement, on ajoutera au montant dû un intérêt moratoire dont le taux sera celui pratiqué par la Banque cantonale pour les hypothèques de premier rang.

Entrée en vigueur

Art.13

¹ Le présent règlement scolaire entre en vigueur dès le 01.01.2020.

² Le tarif des émoluments du 16 décembre 1992 est abrogé.

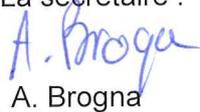
Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 18 novembre 2019.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Présidente :

La secrétaire :


E. Schnegg


A. Brogna

Certificat de dépôt

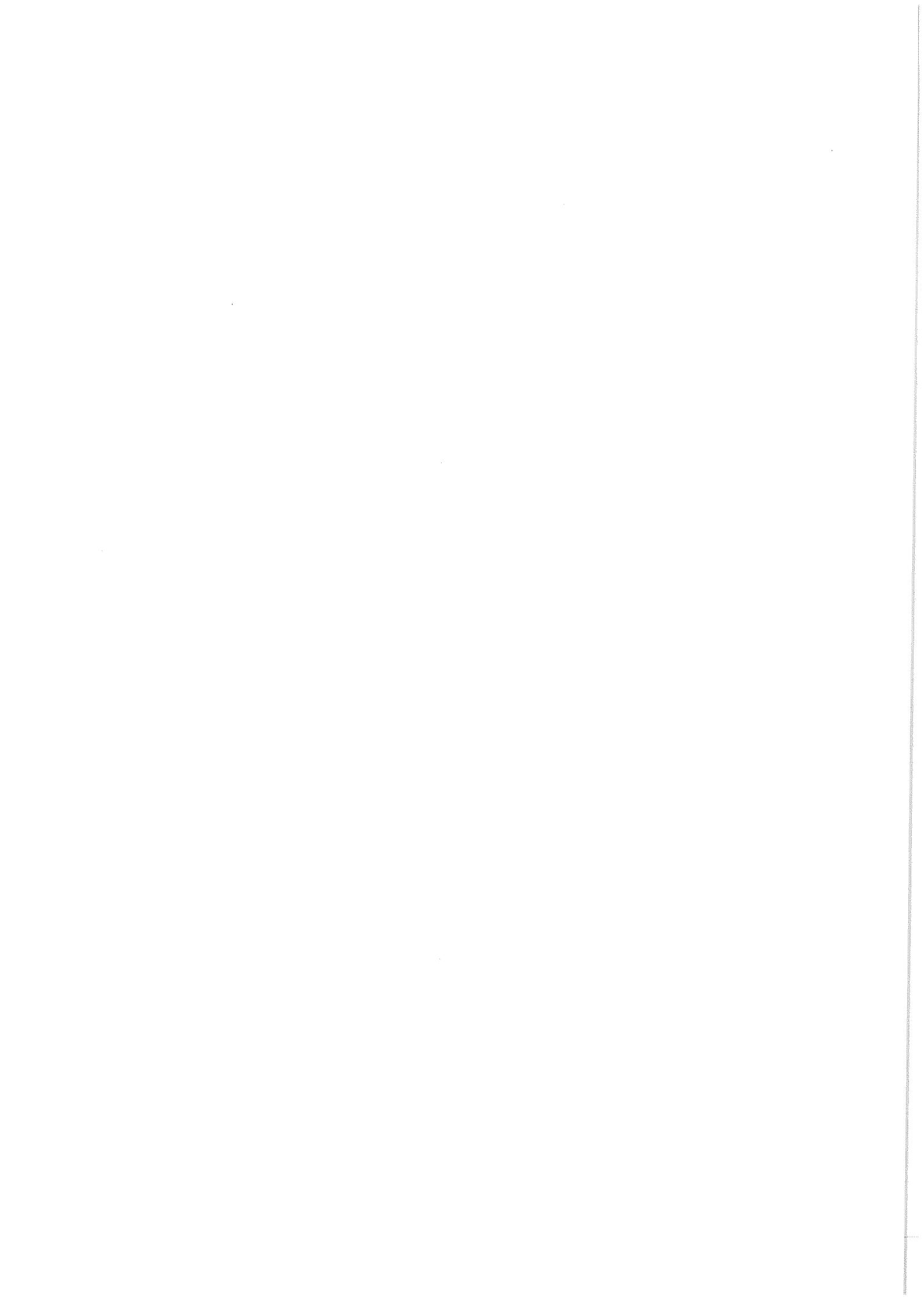
La secrétaire municipale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée communale extraordinaire du 18 novembre 2019.

Elle a fait publier le dépôt public dans la FOADM no 38 du 16 octobre 2019.

Champoz, le 19 novembre 2019

La secrétaire:


A. Brogna



ANNEXE I :

Tarif des émoluments relatif au règlement sur les déchets

Prix des sacs CELTOR :

17 litres (rouleaux de 10 sacs)	CHF 6.-
35 litres (rouleaux de 10 sacs)	CHF 12.-
60 litres (rouleaux de 10 sacs)	CHF 24.-
110 litres (rouleaux de 5 sacs)	CHF 18.-

Pris des vignettes (bandes) CELTOR :

250 litres (sachets de 10 bandes)	CHF 84.-
350 litres (sachets de 10 bandes)	CHF 120.-
800 litres (sachets de 10 bandes)	CHF 276.-

